

NATIONS UNIES
CONSEIL
DE SECURITE



Distr.
GENERALE
S/5634
31 mars 1964
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

RAPPORT DU SECRETAIRE GENERAL SUR L'ORGANISATION ET LE FONCTIONNEMENT DE LA
FORCE DES NATIONS UNIES CHARGEE DU MAINTIEN DE LA PAIX A CHYPRE

1. Par un échange de lettres en date du 31 mars 1964 entre le Secrétaire général et le Ministre des affaires étrangères de la République de Chypre (annexes I et II), un accord a été conclu concernant le statut de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre.
2. Le Gouvernement de la République de Chypre s'est en outre engagé à appliquer à titre provisoire les arrangements exposés dans la lettre du Secrétaire général et à s'efforcer d'obtenir que l'accord soit ratifié aussitôt que possible.

31 mars 1964

ECHANGE DE LETTRES CONSTITUANT UN ACCORD ENTRE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES
ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE CHYPRE RELATIF AU STATUT DE LA FORCE DES
NATIONS UNIES CHARGÉE DU MAINTIEN DE LA PAIX A CHYPRE

ANNEXE I

LETTRE ADRESSEE AU MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES
DE LA REPUBLIQUE DE CHYPRE PAR LE SECRETAIRE GENERAL
DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Le 31 mars 1964

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de me référer à la résolution que le Conseil de sécurité des Nations Unies a adoptée le 4 mars 1964 (S/5575). Au paragraphe 4 du dispositif de cette résolution, le Conseil de sécurité a recommandé la création, avec le consentement du Gouvernement chypriote, d'une force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre. Par une lettre en date du 4 mars 1964, le Ministre des affaires étrangères de Chypre m'a fait savoir que son gouvernement acceptait la création de la force. La Force a été instituée le 27 mars 1964. Je tiens également à me référer à l'Article 105 de la Charte des Nations Unies, aux termes duquel l'Organisation jouit, sur le territoire de chacun de ses Membres, des privilèges et immunités qui lui sont nécessaires pour atteindre ses buts, ainsi qu'à la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies à laquelle Chypre est partie. Eu égard aux dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, je voudrais proposer que l'Organisation des Nations Unies et Chypre conviennent des arrangements spéciaux ci-après définissant certaines des conditions à remplir pour que la Force des Nations Unies puisse s'acquitter efficacement de ses fonctions pendant qu'elle sera stationnée à Chypre. Ces arrangements sont exposés ci-après sous les rubriques suivantes :

Son Excellence
Monsieur Spyros A. Kyprianou
Ministre des affaires étrangères
s/c de la Mission permanente de Chypre
auprès de l'Organisation des Nations Unies
165 East 72nd Street
New York 21, N.Y.

	<u>Paragraphes</u>
Définitions	1 - 4
Statut international de la Force et de ses membres	5 - 6
Entrée et sortie : identification	7 - 9
Juridiction	10
Pouvoirs de juridiction pénale	11
Pouvoirs de juridiction civile	12
Notification. Attestation	13
Police militaire. Arrestation. Remise des inculpés et assistance mutuelle	14 - 18
Terrains et locaux réservés à la Force	19
Drapeau des Nations Unies	20
Uniforme. Identification et immatriculation des véhicules, navires et aéronefs. Permis de conduire et brevets de pilote	21
Armes	22
Privilèges et immunités de la Force	23
Privilèges et immunités des fonctionnaires et des membres de la Force	24 - 25
Membres de la Force : règlements d'ordre fiscal, douanier et financier	26 - 28
Communications et services postaux	29 - 31
Liberté de mouvement	32
Routes, voies navigables, installations portuaires et aérodromes	33
Eau, électricité et autres services publics	34
Monnaie chypriote	35
Approvisionnements, fournitures et services	36
Personnel recruté sur place	37
Règlement des différends ou réclamations	38 - 40
Liaison	41
Décès de membres de la Force : disposition des effets personnels	42
Dispositions supplémentaires	43
Relations nécessaires au fonctionnement de la Force	44
Date d'entrée en vigueur et durée	45

Définitions

1. La "Force des Nations Unies à Chypre" (ci-après dénommée "la Force") se compose du Commandant de la Force des Nations Unies nommé par le Secrétaire général conformément à la résolution du Conseil de sécurité en date du 4 mars 1964 (S/5575) et de tout le personnel militaire placé sous l'autorité du Commandant. Aux fins des présents arrangements, l'expression "membre de la Force" désigne tout membre des forces militaires d'un Etat placé sous l'autorité du Commandant de la Force des Nations Unies et tout civil placé sous l'autorité du Commandant par l'Etat dont il est le ressortissant.
2. L'expression "autorités chypriotes" désigne toute autorité nationale ou locale, civile ou militaire, du Gouvernement de la République de Chypre, appelée à remplir des fonctions en rapport avec la Force en vertu des dispositions des présents arrangements, sans préjudice de la responsabilité ultime du Gouvernement de la République de Chypre (ci-après dénommé "le Gouvernement").
3. L'expression "Etat participant" désigne un Membre de l'Organisation des Nations Unies qui fournit du personnel militaire à la Force.
4. L'expression "zone d'opérations" désigne toutes les zones du territoire de la République de Chypre (ci-après dénommé "Chypre") où la Force est déployée pour s'acquitter des fonctions dont le Conseil de sécurité a donné une définition au paragraphe 5 de sa résolution du 4 mars 1964 (S/5575); les installations militaires et autres locaux visés au paragraphe 19 des présents arrangements; les lignes de communication et de ravitaillement utilisées par la Force conformément aux paragraphes 32 et 33 des présents arrangements.

Statut international de la Force et de ses membres

5. Les membres de la Force sont tenus de respecter les lois et règlements chypriotes et de s'abstenir de toute activité de caractère politique à Chypre, ainsi que de tout acte incompatible avec le caractère international de leurs fonctions ou avec l'esprit des présents arrangements. Le Commandant prendra toutes mesures appropriées pour assurer le respect de ces obligations.

6. Le gouvernement s'engage à respecter le statut exclusivement international de la Force fixé par le Secrétaire général conformément à la résolution du Conseil de sécurité en date du 4 mars 1964 (S/5575) et le caractère international de son commandement et de ses fonctions.

Entrée et sortie : identification

7. Les membres de la Force sont dispensés des formalités de passeport et de visa, ainsi que de l'inspection et des restrictions prévues par les services d'immigration à l'entrée et à la sortie de Chypre. Ils ne sont pas davantage assujettis aux dispositions régissant la résidence des étrangers à Chypre, en particulier aux dispositions relatives à l'enregistrement, mais ne sont pas considérés comme acquérant des droits à la résidence permanente ou au domicile à Chypre. A l'entrée et à la sortie, seuls les titres ci-dessous seront exigés des membres de la Force : a) ordre de mission individuel ou collectif délivré par le Commandant, ou une autorité compétente de l'Etat participant; b) carte d'identité personnelle délivrée par le Commandant agissant sous l'autorité du Secrétaire général; toutefois, lorsque le membre de la Force entre pour la première fois à Chypre, la carte d'identité militaire délivrée par les autorités compétentes de l'Etat participant tiendra lieu de ladite carte d'identité de la Force.

8. Sur réquisition des autorités chypriotes que le Commandant et le Gouvernement auront désignées d'un commun accord, les membres de la Force sont tenus de présenter leur carte d'identité, mais non de la remettre. Sauf ce qui est dit au paragraphe 7 des présents arrangements, la carte d'identité est la seule pièce requise d'un membre de la Force. Toutefois, si cette carte d'identité n'est pas munie de la photographie de l'intéressé ou ne mentionne pas, de façon complète, ses nom et prénoms, sa date de naissance, son grade, son service et, le cas échéant, son numéro matricule, l'intéressé peut être requis de présenter également la carte d'identité militaire ou la pièce en tenant lieu émanant des autorités compétentes de l'Etat participant dont il est le ressortissant.

9. Si un membre de la Force cesse d'être au service de l'Etat participant dont il est le ressortissant et n'est pas rapatrié, le Commandant en informe immédiatement le gouvernement en lui donnant toutes indications utiles. Le Commandant informe dans les mêmes conditions le gouvernement de toute absence illégale d'un membre de la Force dépassant 21 jours. Si un ex-membre de la Force fait l'objet d'un arrêté d'expulsion, le Commandant doit veiller à ce que l'intéressé soit reçu sur le territoire de l'Etat participant intéressé.

Juridiction

10. Les dispositions suivantes, relatives aux pouvoirs de juridiction pénale et civile, sont adoptées en considération des fonctions spéciales de la Force et des intérêts de l'Organisation des Nations Unies et non dans l'intérêt personnel des membres de la Force.

Pouvoirs de juridiction pénale

11. Les membres de la Force sont soumis à la juridiction exclusive de l'Etat dont ils sont ressortissants pour tout crime ou délit qu'ils peuvent commettre Chypre.

Pouvoirs de juridiction civile

12. a) Les membres de la Force ne sont pas soumis à la juridiction civile des tribunaux chypriotes et ne peuvent faire l'objet de poursuites pour les questions relatives à leurs fonctions officielles. Toute affaire mettant en jeu les fonctions officielles d'un membre de la Force et dans laquelle sont impliqués un membre de la Force et un ressortissant chypriote sera réglée suivant la procédure prévue au paragraphe 38 b); il en sera de même de tous autres différends pour lesquels il sera convenu d'appliquer cette procédure.

b) Dans les cas où des tribunaux chypriotes exercent leur juridiction civile à l'égard de membres de la Force, les tribunaux et autres autorités chypriotes accorderont aux membres de la Force des possibilités suffisantes de

défendre leurs droits. Si le Commandant certifie qu'un membre de la Force n'est pas en mesure, par suite soit de ses fonctions officielles, soit d'une absence régulière, de défendre ses intérêts dans une affaire civile à laquelle il est partie, le tribunal ou l'autorité chypriotes sur la demande de l'intéressé, suspendront la procédure jusqu'à la fin de l'indisponibilité, mais pour une période n'excédant pas 90 jours. Les biens d'un membre de la Force ne pourront être saisis en exécution d'un titre exécutoire si le Commandant certifie qu'ils sont nécessaires à l'intéressé pour l'exercice de ses fonctions officielles; il en est de même des autres biens qui ne peuvent être saisis d'après le droit chypriote. La liberté individuelle d'un membre de la Force ne pourra faire l'objet d'aucune restriction de la part d'un tribunal chypriote ou d'une autre autorité chypriote à l'occasion d'une affaire civile, que ce soit pour exécuter un titre exécutoire, pour obliger à faire une révélation sous la foi du serment ou pour toute autre raison.

c) Dans les cas prévus à l'alinéa b) ci-dessus, le demandeur peut choisir la procédure exposée au paragraphe 38 b) des présents arrangements pour le jugement de son affaire. Lorsqu'un jugement ou une sentence rendus en faveur du demandeur par un tribunal chypriote ou par la Commission des réclamations prévue au paragraphe 38 b) des présents arrangements n'auront pas été exécutés, le gouvernement pourra, sans préjudice des droits du demandeur, recourir aux bons offices du Secrétaire général pour obtenir l'exécution.

Notification, Attestation

13. Si une action civile est intentée contre un membre de la Force devant un tribunal chypriote compétent, notification en est faite au Commandant. Le Commandant fait savoir au tribunal si l'affaire a trait ou non aux fonctions officielles de l'intéressé.

Police militaire. Arrestation. Remise des inculpés et assistance mutuelle

14. Le Commandant prend toutes les mesures utiles pour assurer le maintien de l'ordre et de la discipline parmi les membres de la Force. A cette fin, des effectifs de police militaire désignés par le Commandant assurent la police dans les lieux visés au paragraphe 19 des présents arrangements, dans les zones où la Force est déployée pour l'accomplissement de ses fonctions, ainsi que dans les autres zones où le Commandant la juge nécessaire pour maintenir l'ordre et la discipline parmi les membres de la Force. Aux fins du présent paragraphe, la police militaire de la Force a le droit de mettre en état d'arrestation les membres de la Force.

15. La police militaire de la Force peut mettre en état d'arrestation tout ressortissant chypriote qui commet une infraction ou trouble l'ordre public dans les lieux visés au paragraphe 19, sans le soumettre aux formalités ordinaires de l'arrestation, en vue de le remettre sans retard aux autorités chypriotes compétentes les plus proches aux fins de punir ladite infraction ou ledit trouble de l'ordre public.

16. Les autorités chypriotes peuvent mettre en état d'arrestation un membre de la Force, sans le soumettre aux formalités ordinaires de l'arrestation, en vue de le remettre sans retard, en même temps que toutes armes ou tous objets saisis, aux autorités compétentes de la Force les plus proches : a) à la demande du Commandant; ou b) dans les cas où la police militaire de la Force n'est pas en mesure d'agir avec toute la célérité nécessaire lorsqu'un membre de la Force est appréhendé au moment où il commet ou tente de commettre une infraction entraînant ou pouvant entraîner des dommages graves aux personnes, aux biens, ou à d'autres intérêts juridiquement protégés.

17. Lorsqu'une personne est mise en état d'arrestation en vertu du paragraphe 15 et de l'alinéa b) du paragraphe 16, le Commandant ou les autorités chypriotes, selon le cas, peuvent procéder à un interrogatoire préliminaire mais ne doivent pas retarder la remise de l'inculpé. Après la remise de l'inculpé, celui-ci peut, sur demande, être mis à la disposition des autorités chypriotes ou du Commandant, selon le cas, pour subir de nouveaux interrogatoires.

18. Le Commandant et les autorités chypriotes se prêtent mutuellement assistance pour la conduite des enquêtes concernant les infractions contre les intérêts de l'un ou des autres, ou des deux, pour la production des témoins et pour la recherche et la production de preuves, y compris la saisie, et, s'il y a lieu, la remise de pièces à conviction et des objets de l'infraction. La remise des pièces et objets saisis peut toutefois être subordonnée à leur restitution dans un délai déterminé par l'autorité qui procède à cette remise. Chacune des deux autorités notifie à l'autre la décision intervenue dans toute affaire dont l'issue peut intéresser cette autre autorité, ou qui a donné lieu à remise d'inculpés conformément aux dispositions des paragraphes 15 et 16 des présents arrangements. Le gouvernement se chargera des poursuites contre les personnes relevant de sa juridiction pénale et accusées d'avoir commis, à l'égard de la Force ou de ses membres, des actes qui, s'ils avaient été commis à l'égard de l'armée chypriote ou de ses membres, les auraient rendues passibles de poursuites. Le Secrétaire général s'efforcera d'obtenir des gouvernements des Etats participants l'assurance qu'ils seront prêts à exercer leur juridiction en ce qui concerne les crimes ou délits qui seraient commis contre des ressortissants chypriotes par des membres de leurs contingents nationaux servant dans la Force.

Terrains et locaux réservés à la Force

19. Le gouvernement fournira, sans frais pour la Force et en accord avec le Commandant, les emplacements de quartier général, de camps et autres installations qui seront nécessaires pour loger la Force et lui permettre d'accomplir ses fonctions. Sans préjudice du fait que tous ces lieux resteront territoire chypriote, ils seront inviolables et placés sous l'autorité et le contrôle exclusifs du Commandant qui, seul, pourra autoriser l'entrée sur ces lieux des personnes en service officiel.

Drapeau des Nations Unies

20. Le gouvernement reconnaît le droit à la Force d'arborer, en territoire chypriote, le drapeau des Nations Unies sur son quartier général, ses camps, ses postes et autres installations, ainsi que sur ses véhicules, ses navires, etc., selon les décisions du Commandant. D'autres drapeaux ou fanions ne pourront être arborés que dans des cas exceptionnels, et dans les conditions prescrites par le Commandant; les observations ou demandes du gouvernement à cet égard seront examinées avec bienveillance.

Uniforme. Identification et immatriculation des véhicules, navires et aéronefs.
Permis de conduire et brevets de pilote

21. Les membres de la Force portent normalement leur uniforme national avec l'insigne d'identification des Nations Unies que peut prescrire le Commandant. Les conditions dans lesquelles la tenue civile est autorisée seront notifiées par le Commandant au gouvernement; les observations ou demandes du gouvernement à cet égard seront examinées avec bienveillance. Les véhicules, navires et aéronefs seront munis d'une marque d'identification et d'immatriculation distinctive des Nations Unies, dont le Commandant donnera notification au gouvernement. L'immatriculation et les certificats prévus par les lois et règlements chypriotes ne seront pas exigés pour ces véhicules, navires et aéronefs. Les autorités chypriotes accepteront comme valables, sans exiger ni examen ni droit ou taxe, les permis de conduire ou les brevets de pilote délivrés par le Commandant pour les véhicules, navires et aéronefs.

Armes

22. Les membres de la Force peuvent détenir et porter leurs armes, conformément au règlement qui leur est applicable.

Privilèges et immunités de la Force

23. La Force, en tant qu'organe subsidiaire de l'Organisation des Nations Unies, jouit du statut, des privilèges et des immunités de l'Organisation conformément aux dispositions de la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies. Les dispositions de l'article II de la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies sont aussi applicables aux biens, fonds et avoirs des Etats participants utilisés à Chypre pour les besoins des contingents nationaux de la Force. Le gouvernement reconnaît que le droit qu'a la Force d'importer en franchise son matériel, ainsi que des vivres, fournitures et autres marchandises destinées exclusivement à ses membres et aux fonctionnaires du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies affectés par le Secrétaire général au service de la Force, à l'exclusion du personnel recruté sur place, comprend le droit, pour la Force, de créer, d'entretenir et de gérer, à son quartier général, dans ses camps et dans ses postes, des économats et cantines fournissant certains articles aux personnes mentionnées ci-dessus. Les articles qui pourront être fournis par les économats et cantines seront des produits de consommation

(tabac et produits à base de tabac, bière, etc.) et d'autres articles courants de peu de valeur. Afin que l'entrée en franchise des fournitures destinées à la Force puisse s'effectuer dans les plus brefs délais, compte tenu des intérêts du gouvernement, les autorités compétentes de la Force et le gouvernement conviendront d'une procédure mutuellement satisfaisante, notamment pour ce qui est de la documentation. Le Commandant prendra toutes mesures nécessaires pour empêcher que l'exonération ne donne lieu à des abus et pour empêcher la vente ou la revente des fournitures en question à des tiers. Le Commandant examinera avec bienveillance les observations ou les demandes du gouvernement relatives au fonctionnement des économats et cantines.

Privilèges et immunités des fonctionnaires et des membres de la Force

24. Les fonctionnaires du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies affectés par le Secrétaire général au service de la Force restent fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et jouissent des privilèges et immunités prévus aux articles V et VII de la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies. Toutefois, en ce qui concerne le personnel de la Force recruté sur place, qui ne fait pas partie du Secrétariat, l'Organisation des Nations Unies fera seulement valoir son droit aux immunités prévues aux sections 18 a), b) et c) de la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies, qui concernent les actes accomplis par les fonctionnaires en leur qualité officielle, l'exonération de tout impôt et l'exemption de toute obligation relative au service national.

25. Le Commandant jouit des privilèges, immunités et facilités énoncés aux sections 19 et 27 de la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies. Les officiers affectés au quartier général du Commandant et les autres officiers supérieurs que le Commandant peut désigner jouissent des privilèges et immunités prévus à l'article VI de la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies. Sous réserve de ce qui précède, l'Organisation des Nations Unies ne revendiquera, en ce qui concerne les membres de la Force, que les droits expressément prévus dans les présents arrangements ou dans des arrangements complémentaires.

Membres de la Force : règlements d'ordre fiscal, douanier et financier

26. Les soldes et émoluments que les gouvernements nationaux ou l'Organisation des Nations Unies versent aux membres de la Force ne sont pas soumis à l'impôt. Les membres de la Force sont également exonérés de tout autre impôt direct - à l'exception des taxes municipales qui frappent les services - et de tous droits et frais d'enregistrement.

27. Les membres de la Force auront le droit d'importer en franchise leurs effets personnels, lorsqu'ils arriveront à Chypre. Les lois et règlements chypriotes relatifs aux douanes et aux changes sont applicables aux biens personnels qui ne sont pas nécessaires à ces personnes du fait de leur présence à Chypre au service de la Force. Les administrations chypriotes de l'immigration, des douanes et des finances accorderont des facilités spéciales, tant à l'entrée qu'à la sortie, aux unités régulièrement constituées de la Force, à condition que ces administrations soient dûment averties suffisamment à l'avance. Nonobstant la réglementation des changes, les membres de la Force pourront, à leur départ de Chypre, emporter les sommes dont l'officier payeur compétent aura certifié qu'elles ont été versées par les gouvernements intéressés ou par l'Organisation des Nations Unies à titre de solde et d'émoluments, et qui constitueront un reliquat raisonnable de ces fonds. Le Commandant et le gouvernement concluront des arrangements spéciaux en vue de mettre en oeuvre les dispositions qui précèdent dans l'intérêt mutuel du gouvernement et des membres de la Force.

28. Le Commandant coopérera avec les autorités douanières et fiscales chypriotes et prêtera toute l'assistance en son pouvoir pour assurer le respect des lois et règlements douaniers et fiscaux chypriotes par les membres de la Force, conformément aux présents arrangements et à tous arrangements complémentaires applicables.

Communications et services postaux

29. En ce qui concerne les communications, la Force bénéficie des facilités prévues à l'article III de la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies. Le Commandant est autorisé à installer et à exploiter un ou plusieurs postes émetteurs et récepteurs de radiocommunication qui seront raccordés aux points voulus avec le réseau de radiocommunication de l'Organisation des Nations Unies et qui échangeront des communications avec ledit réseau, sous réserve des dispositions de l'article 47 de la Convention internationale des télécommunications concernant les brouillages nuisibles. Les fréquences utilisées pour l'exploitation de ces postes seront dûment portées à la connaissance du gouvernement et du Comité international d'enregistrement des fréquences. Est également reconnu le droit du Commandant à bénéficier de la priorité des télégrammes, appels et conversations téléphoniques d'Etat, accordée à l'Organisation des Nations Unies par l'article 39 et l'annexe 3 de la Convention précitée, ainsi que par l'article 62 du Règlement télégraphique y annexé.

30. La Force dispose en outre, dans sa zone d'opérations, du droit illimité de communiquer par radio, téléphone, télégraphe ou par tout autre moyen, et d'établir les facilités nécessaires pour maintenir lesdites communications à l'intérieur des installations de la Force et entre ces installations, y compris la pose de câbles et de lignes terrestres et l'utilisation de postes de radio émetteurs et récepteurs, mobiles et fixes. Il est entendu que les câbles et lignes télégraphiques et téléphoniques précités seront posés à l'intérieur des installations de la Force ou de sa zone d'opérations, ou les relieront par la voie directe; en outre, l'interconnexion avec le réseau télégraphique et téléphonique chypriote sera faite en accord avec les autorités chypriotes compétentes.

31. Le gouvernement reconnaît à la Force le droit de prendre toutes dispositions pour faire assurer par ses propres moyens le tri et l'acheminement de la correspondance privée destinée aux membres de la Force ou envoyée par eux. Le gouvernement sera informé de la nature de ces dispositions. Le gouvernement n'entravera ni ne censurera en aucune façon la correspondance de la Force. Au cas où les dispositions postales prises pour la correspondance privée des membres de la Force s'étendraient à des opérations impliquant des transferts de fonds ou l'expédition hors de Chypre de paquets et colis, les conditions dans lesquelles ces opérations seraient faites à Chypre feront l'objet d'un accord entre le gouvernement et le Commandant.

Liberté de mouvement

32. La Force et ses membres, ainsi que ses véhicules, navires, aéronefs et matériel, jouiront de la liberté de mouvement sur l'ensemble du territoire chypriote. Dans toute la mesure du possible, le Commandant consultera le gouvernement en ce qui concerne les mouvements importants de personnel, de matériel ou de véhicules qui emprunteraient des routes utilisées pour la circulation générale. Le gouvernement fournira à la Force les cartes et autres renseignements - touchant notamment l'emplacement des dangers et obstacles - qui pourront être utiles pour faciliter ses mouvements.

Routes, voies navigables, installations portuaires et aérodromes

33. La Force aura le droit sur l'ensemble du territoire chypriote, d'utiliser les routes, ponts, canaux et autres voies navigables, installations portuaires et aérodromes, sans acquitter de droits, de péages ou de taxes, que ce soit aux fins d'enregistrement ou pour tout autre motif.

Eau, électricité et autres services publics

34. La Force aura le droit d'utiliser l'eau, l'électricité et les autres services publics à des tarifs qui ne seront pas supérieurs à ceux dont bénéficient d'autres usagers analogues. A la demande du Commandant, le gouvernement aidera la Force à se procurer l'eau, l'électricité et les autres services dont elle aura besoin et, en cas d'interruption ou de menace d'interruption de ces services, accordera aux besoins de la Force la même priorité qu'à ceux des services gouvernementaux essentiels. La Force aura le droit, le cas échéant, de produire dans ses installations terrestres ou à bord de ses navires, l'énergie électrique qui lui sera nécessaire; elle pourra transporter et distribuer cette énergie selon ses besoins.

Monnaie chypriote

35. Si le Commandant en fait la demande, le gouvernement mettra à la disposition de la Force, contre remboursement en toute autre devise convenue entre les deux parties, les espèces chypriotes dont la Force aura besoin, notamment pour payer la solde des membres des contingents nationaux. Ces espèces seront fournies au taux officiel reconnu par le gouvernement qui sera le plus favorable à la Force.

Approvisionnement, fournitures et services

36. A la demande du Commandant, le gouvernement aidera la Force à se procurer sur place le matériel, les approvisionnements, les fournitures et les autres biens et services dont elle aura besoin pour sa subsistance et pour ses opérations. Le Commandant examinera avec bienveillance les demandes ou observations que le gouvernement pourrait faire à ce sujet, afin d'éviter que les achats sur place n'aient un effet dommageable pour l'économie locale. Les membres de la Force et les fonctionnaires des Nations Unies pourront se procurer sur place les marchandises nécessaires à leur propre consommation et les services dont ils auront besoin à des conditions non moins favorables que les ressortissants chypriotes. Au cas où des membres de la Force ou des fonctionnaires des Nations Unies auraient besoin de soins médicaux ou dentaires que les services attachés à la Force ne pourraient pas leur fournir, des arrangements seront pris avec le gouvernement pour que les intéressés puissent recevoir les soins nécessaires. Le Commandant et le gouvernement collaboreront pour assurer le fonctionnement des services sanitaires. Le Commandant et le gouvernement se prêteront une assistance mutuelle totale en matière d'hygiène et de santé, en particulier en ce qui concerne la lutte contre les maladies contagieuses, conformément aux dispositions des conventions internationales, y compris l'échange de renseignements et de statistiques.

Personnel recruté sur place

37. La Force peut recruter sur place le personnel dont elle a besoin. Les conditions d'emploi du personnel recruté sur place sont fixées par le Commandant; d'une façon générale, elles sont autant que possible calquées sur les pratiques locales.

Règlement des différends ou réclamations

38. Les différends ou réclamations relevant du droit privé seront réglés conformément aux dispositions suivantes :

- a) L'Organisation des Nations Unies fixera des modes de règlement appropriés pour les différends ou réclamations issus de contrats ainsi que pour tous les autres différends ou réclamations relevant du droit privé auxquels l'Organisation des Nations Unies est partie, à l'exception de ceux qui sont prévus aux alinéas b) et c) ci-après.

b) Une Commission des réclamations, créée à cet effet, statuera sur toute réclamation formulée :

- i) Par un ressortissant chypriote à propos de tous dommages dont on prétendra qu'ils ont été causés par un acte ou une omission imputable à un membre de la Force et ayant trait à ses fonctions officielles;
- ii) Par le gouvernement contre un membre de la Force;
- iii) Par la Force contre le gouvernement ou inversement, lorsque ladite réclamation n'est pas visée aux paragraphes 39 et 40 des présents arrangements. Le Secrétaire général et le gouvernement nommeront chacun un des membres de la Commission; le Président sera désigné, d'un commun accord, par le Secrétaire général et le gouvernement. Si le Secrétaire général et le gouvernement ne peuvent s'entendre sur la nomination du président, le Président de la Cour internationale de Justice sera prié, soit par l'un, soit par l'autre, de procéder à cette nomination. Toute sentence rendue par la Commission des réclamations contre la Force ou l'un de ses membres ou contre le gouvernement sera notifiée, aux fins d'exécution, au Commandant de la Force ou au gouvernement, selon le cas^{1/}.

c) Tout différend relatif aux conditions d'emploi et de travail du personnel recruté sur place sera réglé suivant la procédure administrative que fixera le Commandant.

1/ A ce sujet il convient d'attirer l'attention sur le paragraphe 6 de la résolution du Conseil de sécurité (S/5575), en date du 4 mars 1964, par lequel le Conseil recommande notamment que toutes les dépenses relatives à la Force soient :

"à la charge, selon les modalités dont ils conviendront, des gouvernements qui auront fourni les contingents et du Gouvernement chypriote. Le Secrétaire général pourra aussi accepter des contributions volontaires à cette fin."

Il est entendu que l'obligation, pour le Commandant, de faire droit aux réclamations, conformément à l'alinéa b) du paragraphe 38 des présents arrangements est nécessairement limitée, en vertu du paragraphe susmentionné de la résolution du Conseil de sécurité, a) par les fonds dont il disposera à cette fin, b) par les autres arrangements qui auront pu être conclus avec les gouvernements participants et avec le Gouvernement chypriote.

39. Toutes contestations qui surgiraient entre l'Organisation des Nations Unies et le gouvernement au sujet de l'interprétation ou de l'exécution des présents arrangements et qui mettraient en jeu une question de principe touchant la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies seront réglées conformément à la procédure prévue à la section 30 de ladite Convention.

40. Tous autres différends qui surgiraient entre l'Organisation des Nations Unies et le gouvernement au sujet de l'interprétation ou de l'exécution des présents arrangements et qui ne seraient pas réglés par voie de négociation ou par tout autre mode de règlement convenu entre les parties seront soumis à un tribunal composé de trois arbitres qui statuera en dernier ressort; le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le gouvernement nommeront chacun un des trois arbitres; le troisième arbitre sera un surarbitre désigné d'un commun accord par le Secrétaire général et le gouvernement. Si, dans un délai d'un mois à compter du moment où l'une des parties aura proposé l'arbitrage, les deux parties n'ont pu s'entendre sur la nomination du surarbitre, le Président de la Cour internationale de Justice sera prié, par l'une ou l'autre partie, de désigner le surarbitre. Si pour une raison quelconque il se produit une vacance, il y sera pourvu dans un délai de trente jours, selon la méthode prévue au présent paragraphe pour la nomination initiale. Le Tribunal entrera en fonctions dès la nomination du surarbitre et de l'un de ses autres membres. Deux membres constitueront le quorum pour l'exercice des fonctions du tribunal; pour toutes ses délibérations et décisions, il suffira d'un vote favorable de deux membres.

Liaison

41. Le Commandant et le gouvernement prendront des mesures propres à assurer entre eux une liaison étroite pour l'application du présent accord. En outre, des dispositions seront prises, notamment, pour assurer la liaison, à l'échelon national et local, entre la Force et les forces de sécurité du gouvernement, dans la mesure où le Commandant le jugera nécessaire et souhaitable pour l'exécution des fonctions de la Force conformément à la résolution du Conseil de sécurité en date du 4 mars 1964 (S/5575). Si les forces de sécurité du gouvernement demandent l'assistance de la Force, le Commandant décidera, compte tenu du caractère international du statut et des fonctions de la Force, s'il peut dans le cadre de la

résolution susmentionnées, faire droit à cette demande. Le Commandant de la Force pourra demander l'assistance des forces de sécurité du gouvernement, à l'échelon national ou local, s'il le juge nécessaire pour l'exécution de la résolution susmentionnée et ces forces, dans toute la mesure du possible, répondront à cette demande dans un esprit de coopération.

Décès de membres de la Force : disposition des effets personnels

42. Le Commandant aura le droit de prendre en charge le corps d'un membre de la Force décédé à Chypre et d'en disposer; il pourra également disposer des effets de celui-ci, après extinction de ses dettes nées à Chypre envers des ressortissants chypriotes.

Dispositions supplémentaires

43. Toutes dispositions supplémentaires qui seraient nécessaires à l'exécution des présents arrangements seront arrêtées par accord entre le Commandant et les autorités chypriotes compétentes désignées par le gouvernement.

Relations nécessaires au fonctionnement de la Force

44. Il est entendu que le Commandant et les membres de la Force habilités par lui pourront établir les relations qu'ils jugeront nécessaires pour assurer le bon fonctionnement de la Force, conformément à la résolution du Conseil de sécurité en date du 4 mars 1964 (S/5575).

Date d'entrée en vigueur et durée

45. Dès que votre gouvernement aura accepté la proposition ci-dessus, la présente lettre et votre réponse seront réputées constituer un accord entré l'Organisation des Nations Unies et Chypre; cet accord sera censé avoir pris effet à la date d'arrivée à Chypre des premiers éléments de la Force et il restera en vigueur jusqu'au départ de la Force. La date effective de ce départ sera déterminée par le Secrétaire général et le gouvernement. Toutefois, les paragraphes 38, 39 et 40 des présents arrangements, qui ont trait au règlement des différends, resteront en vigueur jusqu'au moment où il aura été statué sur toutes les réclamations découlant de faits antérieurs à la date d'expiration des présents arrangements qui auront été présentées avant cette date ou dans les trois mois suivants.

Pour conclure, je tiens à affirmer que la Force, dans l'exécution de sa tâche, se conformera de bonne foi au mandat que lui a confié le Conseil de sécurité. Dans ces conditions, la Force, constituée par le Secrétaire général et agissant selon ses directives sous le commandement opérationnel exclusif du Commandant, fera tout ce qui est en son pouvoir, dans l'intérêt de la préservation de la paix et de la sécurité internationales, pour prévenir toute reprise des combats et, selon qu'il conviendra, pour contribuer au maintien et au rétablissement de l'ordre public ainsi qu'au retour à une situation normale.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma très haute considération.

Le Secrétaire général

(Signé) U THANT

ANNEXE II

REPONSE DU MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES DE LA REPUBLIQUE DE
CHYPRE AU SECRETAIRE GENERAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Le 31 mars 1964

Monsieur le Secrétaire général,

J'ai l'honneur de me référer à votre lettre en date de ce jour par laquelle vous proposez que la République de Chypre et l'Organisation des Nations Unies concluent les arrangements spéciaux qui sont exposés dans ladite lettre et qui définissent certaines des conditions à remplir pour que la Force des Nations Unies à Chypre puisse s'acquitter efficacement de ses fonctions pendant qu'elle sera stationnée à Chypre. Rappelant la lettre du 4 mars 1964 par laquelle j'ai porté à votre connaissance que le Gouvernement de la République de Chypre consentait à la constitution de la Force, j'ai le plaisir de vous informer que le Gouvernement chypriote approuve entièrement et accepte les termes de votre lettre.

Le Gouvernement chypriote accepte en outre que, sous réserve de ratification par la République de Chypre, votre lettre et la présente réponse soient considérées comme constituant un accord entre Chypre et l'Organisation des Nations Unies touchant le statut de la Force des Nations Unies à Chypre. En attendant cette ratification, le Gouvernement chypriote s'engage à appliquer à titre provisoire les arrangements énoncés dans votre lettre et à s'efforcer d'obtenir que l'accord soit ratifié aussitôt que possible.

Pour conclure, je tiens à affirmer que le Gouvernement de la République de Chypre, tenant compte de la résolution du Conseil de sécurité en date du 4 mars 1964 (S/5575) et, en particulier, de ses paragraphes 2 et 5, réglera de bonne foi l'exercice de ses droits souverains, pour tout ce qui aura trait à la présence et au fonctionnement de la Force, sur son acceptation de la recommandation

ANNEXE II

REPONSE DU MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES DE LA REPUBLIQUE DE
CHYPRE AU SECRETAIRE GENERAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Le 31 mars 1964

Monsieur le Secrétaire général,

J'ai l'honneur de me référer à votre lettre en date de ce jour par laquelle vous proposez que la République de Chypre et l'Organisation des Nations Unies concluent les arrangements spéciaux qui sont exposés dans ladite lettre et qui définissent certaines des conditions à remplir pour que la Force des Nations Unies à Chypre puisse s'acquitter efficacement de ses fonctions pendant qu'elle sera stationnée à Chypre. Rappelant la lettre du 4 mars 1964 par laquelle j'ai porté à votre connaissance que le Gouvernement de la République de Chypre consentait à la constitution de la Force, j'ai le plaisir de vous informer que le Gouvernement chypriote approuve entièrement et accepte les termes de votre lettre.

Le Gouvernement chypriote accepte en outre que, sous réserve de ratification par la République de Chypre, votre lettre et la présente réponse soient considérées comme constituant un accord entre Chypre et l'Organisation des Nations Unies touchant le statut de la Force des Nations Unies à Chypre. En attendant cette ratification, le Gouvernement chypriote s'engage à appliquer à titre provisoire les arrangements énoncés dans votre lettre et à s'efforcer d'obtenir que l'accord soit ratifié aussitôt que possible.

Pour conclure, je tiens à affirmer que le Gouvernement de la République de Chypre, tenant compte de la résolution du Conseil de sécurité en date du 4 mars 1964 (S/5575) et, en particulier, de ses paragraphes 2 et 5, réglera de bonne foi l'exercice de ses droits souverains, pour tout ce qui aura trait à la présence et au fonctionnement de la Force, sur son acceptation de la recommandation

du Conseil de sécurité tendant à la création à Chypre d'une Force de maintien de la paix.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, les assurances de ma très haute considération.

Le Ministre des affaires étrangères
(Signé) Spyros A. KYPRIANOU

Son Excellence U Thant
Secrétaire général de l'Organisation
des Nations Unies
New York, N.Y.

